

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 405 vom 27. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___405)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 405 du 27 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 405 del 27 maggio 2015

## Regeste

MANDAT, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 207 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut notamment attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention pour des motifs de sûreté (CREP 13 avril 2015/242 ; CREP 12 février 2015/117 ; CREP 2 février 2015/82). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]). En l'espèce, le recours dirigé contre l'ordonnance rendue le 7 mai 2015 a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le détenu, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 1.2

S'agissant du recours dirigé contre le mandat décerné par la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois – en tant que direction de la procédure (cf. art. 61 let. c et 393 al. 1 let. b CPP) –, il y a lieu de formuler les remarques suivantes. Ce mandat, même s'il s'intitule mandat "d'arrêt", constitue en réalité un mandat "d'amener" au sens de l'art. 207 CPP, qui est la seule mesure de contrainte de ce type prévue par le Code de procédure pénale. Il est en principe établi pour avoir un titre à la détention jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de détention provisoire ou pour motifs de sûreté (cf. art. 224 ss CPP). A cet égard, la personne faisant l'objet d'un mandat d'amener a le droit a priori de contester cette mesure de contrainte par la voie du recours. S'agissant du mandat d'amener décerné par le Ministère public et l'autorité pénale compétente en matière de contravention, la doctrine considère que la voie du recours est ouverte conformément à l'art. 393 al. 1 let. a CPP (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 6 ad art. 207 CPP ; Chatton, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 44 ad art. 207 CPP ; Weder, in : Donatsch/Hansjakob/ Lieber [éd.], Kommentar zur

Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 33 ad art. 207 CPP). S'agissant du mandat décerné par la direction de la procédure d'un tribunal de première instance, certains auteurs estiment que le recours est exclu en application de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, alors que d'autres l'admettent (cf. contra : *ibidem* ; pro : Rügger, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 207 CPP). Cependant, en pratique, il s'avère qu'au moment du recours, l'intérêt juridiquement protégé de la personne arrêtée fait défaut, en ce sens que l'arrestation a déjà été exécutée ; celle-ci n'a donc plus un intérêt actuel au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à contester le mandat d'amener (Chatton, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 46 ad art. 207 CPP ; Weder, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], op. cit., n. 33 ad art. 207 CPP). Lorsque le mandat débouche sur la mise en détention consécutive de la personne qui en est l'objet, cette dernière dispose, en tout état de cause, des moyens de droit visant au contrôle de sa détention par le Tribunal des mesures de contrainte, étant rappelé que les décisions de ce tribunal peuvent ensuite être portées devant les autorités de recours (Chatton, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 48 ad art. 207 CPP). Au vu des éléments qui viennent d'être exposés, le recours en tant qu'il vise le mandat décerné le 6 mai 2015 doit être déclaré irrecevable.

### **E. 2.1**

Le recourant s'étonne tout d'abord de la procédure suivie en première instance ayant conduit à sa mise en détention pour des motifs de sûreté (cf. ch. 5-8 du recours, sous P. 60/1).

### **E. 2.2**

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il soit libéré (art. 220 al. 2 CPP). La procédure relative à la détention pour des motifs de sûreté est régie par l'art. 229 CPP. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que lorsque les motifs de détention n'apparaissent qu'après le dépôt de l'acte d'accusation, la direction de la procédure du Tribunal de première instance exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'art. 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour motifs de sûreté. En effet, avec le dépôt de l'acte d'accusation, la maîtrise de la procédure passe du Ministère public au Tribunal de première instance, plus précisément à la direction de la procédure de ce tribunal (cf. art. 61 let. c ou d CPP). A cet égard, la jurisprudence considère que si la distinction entre la détention provisoire et celle pour des motifs de sûreté permet de discerner le stade de la procédure auquel la détention est ordonnée ou exécutée, la nature de la détention demeure la même, de sorte que la détention pour des motifs de sûreté doit faire l'objet de la même procédure que la détention provisoire (ATF 137 IV 180 ; Moreillon/Parein, op. cit., n. 12 ad art. 220 CPP). La direction de la procédure doit ainsi notamment, sans retard, donner au prévenu l'occasion de s'exprimer, ainsi que procéder immédiatement à l'administration des preuves aisément disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention ; si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, elle propose ensuite au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution, en lui transmettant sa demande par écrit, brièvement motivée et en y joignant les pièces

essentielles du dossier (cf. art. 224 al. 1 et 2 CPP). S'agissant ensuite de la procédure relative à la détention pour des motifs de sûreté devant le Tribunal des mesures de contrainte, il convient d'appliquer, selon qu'il y a eu ou non détention provisoire préalable, respectivement les art. 225 et 226 CPP (cf. ATF 139 IV 179 c. 2.1 ; ATF 139 IV 94 c. 2.1). Partant, après la réception de la demande de détention pour des motifs de sûreté, le Tribunal des mesures de contrainte convoque les parties à une audience à huis clos et recueille les preuves immédiatement disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention (art. 225 al. 1 et 4). Le Tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande, communiquant sa décision aux parties et notifiant la décision par écrit et brièvement motivée ; s'il ordonne la détention provisoire, le Tribunal des mesures de contrainte attire l'attention du prévenu sur le fait qu'il peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté (art. 226 al. 1, 2 et 3 CPP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, et nonobstant les nombreux doutes évoqués par le recourant – d'ailleurs nullement étayés juridiquement –, on ne voit pas en quoi la procédure suivie ne serait pas conforme au Code de procédure pénale et à la jurisprudence qui vient d'être exposée. En effet, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a interpellé les parties sur la question relative à la mise en détention pour des motifs de sûreté du prévenu. Le 6 mai 2015, elle a auditionné ce dernier, lui permettant d'être entendu. A l'issue de l'audience, elle a immédiatement proposé sa mise en détention pour des motifs de sûreté, procédant à l'arrestation de l'intéressé. Le lendemain, le Tribunal des mesures de contrainte a auditionné A. \_\_\_\_\_ pour ensuite statuer immédiatement sur la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté. Dans ces circonstances, il faut donc constater que la procédure de mise en détention a été régulière. A toutes fins utiles, il convient de préciser qu'on ne saurait voir un vice de procédure dans le fait que la partie plaignante était présente à cette audience. S'il est vrai que la partie plaignante n'est pas partie à ce type de procédure et qu'elle n'aurait pas dû être invitée à s'exprimer, il n'en reste pas moins que R. \_\_\_\_\_ a un droit à être informée de la mise en détention ou non du prévenu (art. 214 al. 4 CPP ; cf. ATF 138 IV 78). Cette informalité n'a de toute façon pas prêté à conséquence en l'espèce, puisque le Tribunal des mesures de contrainte a quant à lui procédé sans consulter la partie plaignante.

### **E. 3.1**

Le recourant conteste ensuite l'existence de risques fondant la détention. Le Tribunal des mesures de contrainte a retenu uniquement l'existence d'un risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP), même si le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) avait également été invoqué par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois à l'appui de son préavis.

#### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après

avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

### **E. 3.2.2**

A l'instar de la mise en détention provisoire, le placement en détention pour des motifs de sûreté n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2 ; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 7 ss ad art. 221 CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 c. 3.2 ; TF 1B\_39/2014 du 11 février 2014 c. 2.2).

### **E. 3.2.3**

Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325 ; ATF 135 I 71 c. 2.3 ; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3 ; TF 1B\_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves, la prévention du risque de récidive devant en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (TF 1B\_731/2011 du 16 janvier 2012 c. 3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). La jurisprudence se montre moins sévère dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important ; en pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité et de son agressivité (ATF 123 I 268 c. 2e).

### **E. 3.2.4**

En ce concerne le risque de fuite, il doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 138 IV 81, c. 3.1 non publié).

### **E. 3.3.1**

En vertu de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les mesures de substitution énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (cf.

Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 12 ad art. 237 CPP) sont un succédané à la détention provisoire, poursuivant le même objectif tout en étant moins sévères ; le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Font notamment partie des mesures de substitution au sens de cette disposition : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Ces mesures sont l'émanation directe du principe de la proportionnalité, consacré par l'art. 197 al. 1 let. c CPP, en vertu duquel le maintien en détention pour les besoins de l'instruction représente l'ultima ratio .

### **E. 3.3.2**

L'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles vise surtout les prévenus souffrant de troubles psychiques ou de dépendance à une substance. Cette mesure tend non seulement à des objectifs de guérison et de réinsertion, mais également à limiter le risque de récidive (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 32 ad art. 237 CPP et les références citées).

### **E. 3.3.3**

La mesure consistant en l'interdiction faite au prévenu d'entretenir des relations avec certaines personnes est une variante de l'assignation à résidence ou de l'obligation de ne pas se rendre dans certains endroits. Elle a pour but d'éviter le risque de récidive (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 36 ad art. 237 CPP et les références citées).

### **E. 3.4.1**

En l'espèce, on relèvera à titre liminaire qu'il existe des présomptions suffisantes de culpabilité à la charge du recourant, qui ne les conteste du reste pour l'essentiel pas, admettant avoir frappé R. \_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 2 et PV d'audience du 6 mai 2015) ; la version de la plaignante paraît en outre plausible.

### **E. 3.4.2**

A l'appui de son ordonnance, le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que le risque de récidive était avéré compte tenu des antécédents du prévenu, qui avait déjà été condamné pour des atteintes à l'intégrité corporelle, et de la gravité des actes qui paraissaient pouvoir lui être reprochés. A ce titre, aucune mesure de substitution, y compris celles proposées, n'était susceptible de prévenir valablement le risque retenu (cf. ordonnance attaquée c. 7). A cet égard, les faits reprochés au recourant sont graves, dès lors que celui-ci aurait frappé sa compagne à diverses reprises, y compris lorsqu'elle était enceinte, à un point tel que certaines lésions peuvent être considérées comme graves au sens de l'art. 122 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.1). Il aurait perpétré ses agissements alors même qu'il faisait déjà l'objet d'une précédente procédure pénale initiée par son ex-épouse pour des infractions similaires et qui avait abouti à une condamnation à 30 mois de peine privative de liberté, dont 18 mois avec sursis. Dans cette mesure, force est d'admettre que les infractions dont on peut redouter la réitération sont des délits graves mettant en danger la sécurité de la plaignante et son intégrité corporelle. Cela étant, il convient de relever qu'après avoir été placé en détention provisoire le 26 mars 2014, le recourant a été relaxé le

9 mai 2014 afin de lui permettre d'exécuter la peine privative de liberté qui lui avait été infligée le 24 janvier 2014. Cette libération constitue dès lors une relaxation, peu importe les motifs, et il faut constater que les conditions d'une détention provisoire n'étaient à ce moment-là plus réunies. Le fait que le recourant ait par la suite purgé sa peine, qui se terminait le 9 mai 2015, n'influence en rien ce constat. Au contraire, il faut souligner qu'aucune circonstance n'a changé défavorablement depuis l'ordre de relaxation du 9 mai 2014. Il n'apparaît pas davantage que seraient apparus depuis l'acte d'accusation des éléments nouveaux à charge qui justifieraient une mise en détention pour des motifs de sûreté du recourant. En conséquence, dans la mesure où les conditions d'une libération étaient réunies à l'époque, force est de considérer qu'elles le sont toujours actuellement, de sorte qu'il ne paraît pas possible d'envisager une détention avant jugement d'A. \_\_\_\_\_, le pronostic n'étant au demeurant pas défavorable. Sur ce point, il ressort du dossier que le recourant a tiré profit de l'exécution de sa première peine privative de liberté pour se reprendre en main et mettre en place un cadre lui permettant d'éviter toute récidive ; son comportement en détention n'a fait l'objet d'aucune critique des autorités pénitentiaires. Certes, les autorités de première instance ont fait référence aux rapports d'expertise psychiatrique des 13 juin 2013 et 3 octobre 2014 (cf. P. 8 et P. 24). Toutefois, le premier rapport ne fait mention que d'un risque de récidive faible, étant précisé que ce constat doit être nuancé puisque, pendant et depuis, le recourant a battu sa nouvelle compagne de manière extrêmement violente. Le rapport du 3 octobre 2014, quant à lui, fait mention d'un risque de récidive important dans le cadre d'une nouvelle relation affective uniquement, mais d'un risque très faible pour la société ; accessoirement, il est constaté que le recourant est dépendant au cannabis, de sorte que les experts ont préconisé un traitement psychotrope pour l'empêcher de consommer. Dans ce contexte, les experts ont en particulier indiqué d'une part qu'il existait des facteurs de protection, l'intéressé présentant un bon pronostic avec notamment des démarches pour une réinsertion professionnelle et son entourage familial, et d'autre part que le risque de réitération pourrait être fortement atténué avec un traitement psychothérapeutique ambulatoire. Compte tenu de ces éléments, il est difficile là encore de considérer, faute de nouvelle relation affective du recourant et dès lors qu'il a suffisamment d'attaches sociales pour avoir pu mettre sur pied divers suivis tant thérapeutiques que professionnels, qu'un placement en détention pour des motifs de sûreté se justifierait.

#### **E. 3.4.3**

S'agissant du risque de fuite, non retenu en l'espèce, il faut admettre qu'un tel risque n'est pas concret, en dépit du fait que le recourant s'expose à la révocation du sursis portant sur l'exécution d'une peine privative de liberté de 18 mois. Le risque de devoir purger le solde de peine ne suffit pas pour établir que le risque est avéré. Par ailleurs, l'absence d'attaches sociales du recourant alléguée est clairement erronée puisque l'intéressé a reçu la visite de membres de sa famille et de proches durant son exécution de peine, qu'il a un domicile, ainsi qu'une offre de travail et divers suivis thérapeutiques en vue.

#### **E. 3.4.4**

Enfin, sous l'angle de la proportionnalité (art. 212 al. 2 let. c CPP), il s'avère que des mesures de substitution sont adéquates et suffisantes sur le vu des circonstances de l'espèce, de sorte qu'elles doivent être ordonnées en lieu et place d'une détention pour des motifs de sûreté. Du reste, le recourant s'est dit tout à fait disposé à se soumettre à toutes les mesures de substitution utiles pour réduire le risque de récidive. En l'occurrence, il convient de

prononcer à son égard une obligation de se rendre aux rendez-vous fixés par le SMPP, une interdiction de toute consommation de cannabis et autres drogues, une obligation de se soumettre à un suivi de la FVP (art. 237 al. 2 let. f CPP) et une interdiction de contacter de quelque manière que ce soit R. \_\_\_\_\_ ou quelque membre de la famille de cette dernière (art. 237 al. 2 let. g CPP).

### **E. 3.5**

Il résulte de ce qui précède que la détention pour des motifs de sûreté d'A. \_\_\_\_\_ n'est pas justifiée et que des mesures de substitution sont, dans le cas d'espèce, à même de prévenir le risque de récidive. C'est donc à tort que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la mise en détention de l'intéressé jusqu'au 19 juin 2015. La libération immédiate du recourant peut ainsi être ordonnée moyennant le respect des mesures de substitution précitées.

### **E. 4**

En définitive, le recours contre l'ordonnance du 7 mai 2015 doit être admis et cette ordonnance réformée en ce sens que la détention pour des motifs de sûreté d'A. \_\_\_\_\_ sera levée dès que les mesures de substitution, sous la forme d'une obligation de se rendre aux rendez-vous fixés par le SMPP, sous la forme d'une interdiction de toute consommation de cannabis et autres drogues, ainsi que sous la forme d'une obligation de se soumettre à un suivi de la FVP, auront pu être mises en œuvre, ces mesures de substitution étant combinées avec l'interdiction faite au prévenu de s'approcher ou de prendre contact de quelque manière que ce soit avec R. \_\_\_\_\_ ou quelque membre de la famille de cette dernière. Le recours contre le "mandat d'arrêt" du 6 mai 2015 doit être déclaré irrecevable (cf. c. 1.2 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par l'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant (cf. P. 60/1), il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 429 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (CREP 19 novembre 2014/811 ; CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours contre l'ordonnance du 7 mai 2015 est admis et cette ordonnance est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit : « I. ordonne la libération d'A. \_\_\_\_\_ dès que les mesures de substitution suivantes auront pu être mises en œuvre : - obligation de se rendre aux rendez-vous fixés par le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires, - interdiction de toute consommation de cannabis et autres drogues et obligation de se soumettre à un suivi de la Fondation vaudoise de probation, - interdiction de contacter de quelque manière que ce soit R. \_\_\_\_\_ ou quelque membre de la famille de cette dernière. II. supprimé. » II. Le recours contre le "mandat d'arrêt" du 6 mai 2015 est irrecevable. III. Les frais d'arrêt, par l'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour A. \_\_\_\_\_) (et par fax), - Ministère public central (et par fax) ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par fax), - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois (et par fax), - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois (et par fax), - Office d'exécution des peines (et par fax), -

Prison du Bois-Mermet (et par fax), - Mme Coralie Devaud, avocate (pour R. \_\_\_\_\_) (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.